

du 13 septembre courant, ces résolutions font actuellement partie des règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique :

1° " Que ce comité fixe un minimum de traitement pour les instituteurs et les institutrices, et que la subvention scolaire soit retranchée à toute municipalité qui ne se conformera pas au règlement adopté à cet effet. Et que ce minimum soit fixé à cent piastres (\$100.00) en sus de toutes charges et avantages attachés à l'école ".

2° " Que l'article 29 des règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, qui permet aux jeunes filles de se présenter à l'examen à l'âge de seize ans, soit maintenu, mais, qu'à l'avenir, ces jeunes filles ne pourront pas enseigner avant d'avoir dix-huit ans révolus ".

3° " Que, quand les commissaires ou syndics d'écoles bâtissent une maison d'école, il est de leur devoir de la faire inspecter, avant son ouverture, par l'inspecteur d'écoles du district qui devra s'assurer si les plans ont été exécutés conformément aux devis fournis ou approuvés par le Surintendant, et aux règlements du comité catholique, et faire rapport au Surintendant ".

Ainsi, comme vous le voyez :

1° Vous ne pourrez, à l'avenir, donner à vos instituteurs et à vos institutrices un traitement annuel moindre que " cent piastres ", sous peine de perdre votre subvention.

2° Vous ne devez plus engager d'instituteurs ou d'institutrices qui n'aurent pas " dix huit ans accomplis ".

3° Aucune maison d'école nouvellement construite ne pourra être ouverte avant d'être inspectée par l'inspecteur d'écoles de votre district.

Vous devrez vous conformer sans réserve à ces divers règlements.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

BOUCHER DE LABRUIÈRE,

Surintendant de l'Instruction publique.

II.—NOMINATION

Syndic d'écoles

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 6 novembre dernier (1897), de nommer M. Henry Harris, syndic d'écoles pour "Sellarville," comté de Bonaventure, en remplacement de Alexander Harris, dont le terme d'office est expiré.

III.—ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Délimitation de municipalités scolaires

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 29 octobre dernier (1897), de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Vincent-d'Adamsville, comté de Brome, les lots No 1 à 8 inclusivement, du premier rang du canton de Farnham-Est et les annexer à la municipalité scolaire de Sainte-Rose-de-Lima-de-Sweetsburg, comté de Missisquoi.

Cette annexion devant s'appliquer aux catholiques seulement.